

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies dans son article 263;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la réalisation des titres de rente 6%, suivants, figurant dans l'actif de la Caisse de Réserve du Territoire du Togo :

Titre N° 341 Section 9 de 40.119
— N° 2854 — 10 de 48.935
— N° 3278 — 10 de 29.020

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE

Budget Local et Budget Annexe de l'Assistance médicale indigène.

DÉCISION N° 891 portant nomination provisoire d'un ordonnateur du Budget local et du Budget annexe de l'Assistance médicale indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 404 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. de SAINT ALARY, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Chef du bureau des Finances est délégué provisoirement dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local et du budget annexe de l'Assistance médicale indigène.

ART. 2. — La présente décision qui sera applicable pour compter du 19 novembre 1930, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1930.

BOURGINE.

Exportation du coton

ARRÊTÉ N° 627 modifiant l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels du Togo destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 sus-visé est ainsi complété :

7^o alinéa.

En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit, l'une des désignations d'origine suivantes :

Togo - Palimé pour le coton récolté dans le Cercle de Kloulo.

Togo - Tsévié pour le coton récolté dans le Cercle de Lomé, sauf dans la région d'Agbelové.

Togo - Agbelové pour le coton récolté dans la région d'Agbelové.

Togo - Anécho pour le coton récolté dans le Cercle d'Anécho sauf la Subdivision de Tabligbo.

Togo - Tabligbo pour le coton récolté dans la Subdivision administrative de ce nom.

Togo - Nuatja pour le coton récolté dans la Subdivision administrative de ce nom.

Togo - Atakpamé pour le coton récolté dans le Cercle d'Atakpamé, sauf la Subdivision de Nuatja.

Togo - Sokodé pour le coton récolté dans le Cercle de Sokodé.

Togo - Mango pour le coton récolté dans le Cercle de Mango.

Une désignation supplémentaire devra être portée en dessous de celle d'origine indiquant l'espèce du coton si celle-ci est autre que celles habituellement cultivées dans le Territoire et qui sont, *Gossypium Brasiliense*, ou coton rognon dans le Cercle de Kloulo, *Gossypium Barbadiense* ou Togo Sea Island dans toutes les autres parties du Territoire.

Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire, l'indication d'origine devra être celle de la Colonie dont il provient.

ART. 2. — La Chambre de Commerce et le Chef du Service des Donanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 22 novembre 1930.

BOURGINE.